

Arrêt

n°126 985 du 14 juillet 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

X

X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2014 , en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation des décisions mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prises le 20 février 2014 et notifiées le 3 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HARDY loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré son arrivée en Belgique le 15 août 2010.

1.2. Le 12 novembre 2011, elle a contracté mariage avec Monsieur [C.B.], de nationalité belge.

1.3. Le 12 décembre 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge, laquelle a été acceptée. Le 12 juin 2012, elle s'est vu délivrer une carte F.

1.4. Suite à une demande de regroupement familial en vue de rejoindre leur mère et leur beau-père belge, les enfants de la requérante sont arrivés en Belgique en mai 2013 et se sont vus délivrer une carte F le 17 juillet 2013.

1.5. Le 18 janvier 2014, un rapport d'installation commune a été établi par la police de Beaumont.

1.6. En date du 20 février 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

L'intéressée est arrivée en Belgique en 2010. Le 12/12/2011, elle introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge (de monsieur [B.C.] (NN...)), en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980. Madame [L.M.] se voit délivrer une carte électronique de type F en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union le 12/06/2012.

Selon le rapport de cellule familiale de la police, daté du 18/01/2014, le couple est séparé. L'absence de cellule familiale est confirmée par les informations du registre national des intéressés, précisant que madame [L.M.] demeure à XXX alors que monsieur [B.] est fixé à une autre adresse depuis le 16/12/2013. Au vu des éléments précités la cellule familiale est inexistante.

Par ailleurs, madame [L.M.] a tenté d'établir par le témoignage de tiers qu'elle subissait une situation particulièrement difficile. Or, les éléments invoqués ne sont pas suffisants pour établir que les actes commis ont atteint un certain degré de gravité permettant de parler de violence domestique ou conjugale au sens de l'article 42quater (arrêt CCE n°114 792 du 29/11/2013 dans l'affaire 132 133 / III). En effet, ces documents ne permettent pas de parler de violences telles que visées à l'article 42quater §4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Dès lors au regard des éléments connus par l'Office des Etrangers, l'intéressée ne peut se prévaloir des exceptions prévues à l'article 42 quater §4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Quant à la durée du séjour de la personne concernée en Belgique ne permet pas de justifier d'une d'intégration (sic) sociale et culturelle suffisante. De plus elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge, de sa situation économique et de son état de santé pour justifier le maintien au droit au séjour en Belgique.

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de madame [L.M.] telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.) (sic)

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé (sic) ».

1.7. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard des enfants de la requérante des décisions mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les deuxième, troisième et quatrième actes attaqués, sont respectivement motivées comme suit :

- « Motif de la décision :

L'intéressée est arrivé en Belgique en mai 2013, munie d'un visa D regroupement familiale (sic) pour rejoindre sa maman, [L.M.H.] (...) et son beau-père belge, monsieur [B.C.] (...). Le 17/07/2013, mademoiselle [A.M.] (sic) se voit délivrer une carte électronique de type F en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union.

Selon le rapport de cellule familiale de la police, daté du 18/01/2014, le couple formé par sa maman et son beau-père est séparé. L'absence de cellule familiale est confirmée par les informations du registre national des intéressés, précisant que madame [L.M.] et ses enfants demeurent à XXX alors que

monsieur [B.] est fixé à une autre adresse depuis le 16/12/2013. Au vu des éléments précités, la cellule familiale est inexistante.

La durée limitée du séjour de la personne concernée en Belgique ne permet pas de justifier d'une d'intégration (sic) sociale et culturelle suffisante. De plus elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge, de sa situation économique et de son état de santé pour justifier le maintien au droit au séjour en Belgique.

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressée telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.) (sic)

Mademoiselle [A.M.] (sic) suit la situation de Madame [L.M.]. Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée ».

- « Motif de la décision :

L'intéressée est arrivée en Belgique en mai 2013, munie d'un visa D regroupement familiale (sic) pour rejoindre sa maman, [L.M.H.] (...) et son beau-père belge, monsieur [B.C.] (...). Le 17/07/2013, mademoiselle [A.M.] se voit délivrer une carte électronique de type F en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union.

Selon le rapport de cellule familiale de la police, daté du 18/01/2014, le couple formé par sa maman et son beau-père est séparé. L'absence de cellule familiale est confirmée par les informations du registre national des intéressés, précisant que madame [L.M.] et ses enfants demeurent à XXX alors que monsieur [B.] est fixé à une autre adresse depuis le 16/12/2013. Au vu des éléments précités la cellule familiale est inexistante.

La durée limitée du séjour de la personne concernée en Belgique ne permet pas de justifier d'une d'intégration (sic) sociale et culturelle suffisante. De plus elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge, de sa situation économique et de son état de santé pour justifier le maintien au droit au séjour en Belgique.

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressée telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.) (sic)

Mademoiselle [A.M.] suit la situation de Madame [L.M.]. Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée ».

- « Motif de la décision :

L'intéressé est arrivé en Belgique en mai 2013, munie d'un visa D regroupement familiale (sic) pour rejoindre sa maman, [L.M.H.] (...) et son beau-père belge, monsieur [B.C.] (...). Le 17/07/2013, monsieur [G.M.] se voit délivrer une carte électronique de type F en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union.

Selon le rapport de cellule familiale de la police, daté du 18/01/2014, le couple formé par sa maman et son beau-père est séparé. L'absence de cellule familiale est confirmée par les informations du registre national des intéressés, précisant que madame [L.M.] et ses enfants demeurent à XXX alors que monsieur [B.] est fixé à une autre adresse depuis le 16/12/2013. Au vu des éléments précités, la cellule familiale est inexistante.

La durée limitée du séjour de la personne concernée en Belgique ne permet pas de justifier d'une d'intégration (sic) sociale et culturelle suffisante. De plus elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique de

protection en raison de son âge, de sa situation économique et de son état de santé pour justifier le maintien au droit au séjour en Belgique.

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressée telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.) (sic)

Monsieur [G.M.] suit la situation de Madame [L.M.]. Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation* »

- *des articles 40 et suivants de la Loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, et plus particulièrement l'article 42 quater § 1^{er} et § 4 ;*
- *de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, imposant une motivation adéquate des décisions administratives ;*
- *de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*
- *de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».*

2.2. Elle rappelle la teneur des décisions attaquées et elle explicite en substance la portée des dispositions visées au moyen, en se référant notamment à de la jurisprudence.

2.3. Dans une première branche prise de la « *violation de l'obligation de motivation adéquate qui se déduit des articles 42 quater, 62 de la loi organique et 8 de la CEDH* », elle souligne qu'en prenant la décision querellée, la partie défenderesse s'est ingérée dans le droit au respect de la vie privée. Elle reconnaît que cette ingérence est prévue par la Loi et qu'elle peut être jugée nécessaire au regard de l'objectif de protection, notamment du bien-être économique du pays, mais elle constate toutefois qu'aucune vérification n'a été faite par la partie défenderesse en l'occurrence alors que l'examen auquel il doit être procédé doit être minutieux et prendre en compte tous les éléments de la cause. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et surtout de ne pas avoir veillé à disposer de ceux-ci.

Quant aux éléments en possession de la partie défenderesse qui n'ont pas été pris en considération, elle observe que cette dernière a estimé que la requérante n'avait apporté aucun motif spécifique justifiant le maintien de son droit de séjour. Elle expose à cet égard que pourtant la partie défenderesse avait connaissance du fait que les enfants de la requérante en âge de scolarité l'ont rejointe en Belgique et elle précise que cette scolarité est bien entamée et que mettre fin au séjour en cours d'année est douloureux et disproportionné. Elle ajoute que la requérante est veuve, que cela ressort des pièces d'état civil déposées dans le cadre de son dossier de regroupement familial et qu'ainsi, elle n'a plus aucune attache au Congo. Elle remarque enfin que la partie défenderesse a indiqué que les difficultés personnelles de la requérante ne sont pas d'un niveau suffisant pour être considérées comme des violences au regard de l'article 42 quater, § 4 de la Loi alors pourtant que cette disposition ne prévoit pas comme seule cause d'exception les violences domestiques et gravissimes mais invite à prendre en compte des circonstances particulières difficiles. Elle considère dès lors que la partie défenderesse a violé son obligation d'examen minutieux en se limitant à tenir compte de la violence grave.

Quant aux éléments qui auraient dû être pris en compte par la partie défenderesse, elle soutient tout d'abord que « *l'obligation de l'Etat lorsqu'il s'agit de prendre en compte un risque de violation de l'article 8 n'est pas uniquement une obligation d'abstention ou une obligation négative mais bien une obligation positive de recueillir les éléments qui pourraient être pertinents au regard des critères utilisés par la loi* ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué quant à la situation difficile ressortant de témoignages de tiers et de ne pas avoir interrogé la requérante quant à ce. Elle souligne en effet que si la requérante avait été questionnée à ce sujet, elle aurait pu produire diverses pièces démontrant la complexité de sa situation et le niveau de violence qu'elle a subi.

2.4. Dans une deuxième branche prise de la violation de l'article 42 *quater*, § 1^{er}, de la Loi, de l'article 8 de la CEDH et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, elle reproduit tout d'abord le contenu de l'article 42 *quater*, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi. Elle souligne que la partie défenderesse a une obligation positive imposée par l'article 8 de la CEDH de recueillir les éléments repris à l'article 42 *quater*, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi, ce qui n'a pas été respecté en l'espèce. Elle considère dès lors que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH et son obligation de motivation adéquate.

Elle soutient que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte les éléments qui avaient été portés à sa connaissance mais également des éléments sur lesquels elle aurait pu se renseigner à savoir l'intégration sociale et culturelle de la requérante et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Elle expose à ce sujet que la requérante est sur le point de terminer une formation d'aide familiale et qu'elle devrait obtenir facilement un emploi au vu de ses résultats, que la relation de couple de la requérante et de Monsieur [B.] a duré cinq ans et demi dont trois ans et demi avant la célébration du mariage, et enfin que leur rupture est intervenue alors que la requérante a tout abandonné au Congo pour suivre son époux en Belgique et qu'ils y étaient établis ensemble et qu'elle y avait une vie professionnelle réussie. Elle considère en conséquence que la partie défenderesse a violé les articles visés dans la seconde branche en ne tenant pas compte des éléments dont elle disposait au regard des critères de l'article 42 *quater*, § 1^{er}, alinéa 3 et en ne veillant pas à se procurer les éléments pertinents au regard de cette disposition également. Elle estime que cet article implique un devoir de minutie dont elle rappelle la portée.

Elle souligne que l'article 8 de la CEDH et les dispositions du droit interne doivent être lus conjointement avec l'article 41 de la Charte précitée dont elle rappelle en substance la portée. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé cette disposition dès lors qu'elle n'a pas entendu la requérante avant de prendre l'acte attaqué qui constitue une décision individuelle qui affecte défavorablement cette dernière.

2.5. Dans une troisième branche prise de la violation de l'article 42 *quater*, § 4, de la Loi, de l'article 8 de la CEDH et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, elle rappelle tout d'abord brièvement la portée du point 4° de l'article 42 *quater*, § 4, de la Loi. Elle expose que l'obligation de prendre en compte les circonstances particulières implique un devoir de minutie et de prudence mais également de recueillir les informations importantes en questionnant la personne concernée. Elle souligne que cela rejoint l'article 41 de la Charte susmentionnée dont elle rappelle la portée et que cela donne « *tout son sens à l'article 42 quater qui impose la prise en compte de « circonstances particulières »* ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé les dispositions visées dans la troisième branche en n'entendant pas la requérante et en ne lui permettant pas de communiquer les circonstances particulières. Elle admet qu'il pourrait être objecté à la requérante qu'il lui était loisible de déposer les informations d'elle-même mais elle considère que « *L'administration connaît la loi et est conseiller tandis que le justiciable peut se trouver dans une situation de faiblesse qui suppose que ses droits lui soient rappelés et qu'il soit mis en état de les faire valoir* ».

2.6. Dans une quatrième branche prise de la violation de l'article 42 *quater*, § 4, de la Loi, de l'article 8 de la CEDH et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, elle constate que la partie défenderesse a indiqué que les éléments fournis n'atteignent pas le niveau de violence requis par l'article 42 *quater*, § 4 de la Loi. Elle soutient que cette disposition n'impose nullement un niveau de violence particulier dès lors qu'il fait état de situations particulières difficiles, par exemple lorsque le membre de la famille démontre avoir été victime de violences dans sa famille ainsi que de faits de violences visés par le Code pénal. Elle estime qu'il n'est dès lors pas exigé que les faits de violences soient visés par le Code pénal et que des violences dans la famille peuvent suffire. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir interprété restrictivement la disposition en question.

Elle souligne qu'il n'est pas requis de démontrer des violences particulièrement graves mais des violences et une situation particulièrement difficile et elle considère que la requérante a démontré une situation particulièrement difficile en l'occurrence au vu du contexte qu'elle a relaté. Elle expose que les divers témoignages fournis à la partie défenderesse démontrent le niveau de violence dont la requérante a été victime dès lors qu'il en résulte qu'elle a été laissée seule sur un terrain avec ses enfants et avec comme seul abri un chalet de jardin pour y passer une nuit. Elle soutient en outre que les voisins ont dû proposer des matelas, des couvertures et des boissons et que la police est intervenue pour permettre à la requérante et à ses enfants de rejoindre leur domicile et d'y bénéficier de soins et s'alimenter, se changer, se laver et disposer d'un lieu pour dormir. Elle considère que l'ensemble de ces

éléments est suffisant pour illustrer le niveau de violence subi par la requérante et ce d'autant plus que de nombreux voisins et le médecin de famille ont été choqués et ont accepté de témoigner.

Elle observe enfin que l'article 42 *quater* de la Loi mentionne également comme condition le fait de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale belge. Elle souligne que la partie défenderesse n'a nullement interrogé la requérante quant à ce alors que cela lui incombait en vertu de l'article 41 de la Charte suscitée et de l'obligation positive et le devoir de minutie qui se déduisent de l'article 8 de la CEDH. Elle termine en soutenant que si la requérante bénéficie actuellement de l'aide sociale, elle aurait pu exposer que sa formation d'aide familiale se terminait le 31 mars et qu'il y a de fortes chances qu'elle trouve un emploi au vu de ses résultats.

3. Discussion

3.1. Sur les branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle, que l'article 42 *quater*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi, énonce « *le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union: [...] 4^o le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1^o ou 2^o, ou il n'y a plus d'installation commune [...]* »

Le Conseil rappelle également que s'il est exact que la notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente », elle suppose néanmoins la volonté, qui doit se traduire dans les faits, de s'installer avec le citoyen de l'Union. (Doc.Parl, 2008-2009, n° 2845/001, p.116.)

Le Conseil précise ensuite que l'article 42 *quater*, § 4, de la même loi, dispose quant à lui que « Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4^o, n'est pas applicable: [...] »

4^o [...] lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1^o ou 2^o;

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, que la requérante a fait valoir sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 12 décembre 2011, et que l'acte attaqué a été pris en date du 20 février 2014, soit durant la troisième année de son séjour en ladite qualité.

Par ailleurs, il ressort du rapport d'installation commune établi par la police de Beaumont le 18 janvier 2014, document auquel se réfère directement l'acte attaqué dans sa motivation et qui figure au dossier administratif, que la cellule familiale est inexistante dans la mesure où l'on y apprend que le couple est séparé et vit à des adresses différentes. Ces constatations témoignent à suffisance de l'absence d'un minimum de relations entre les époux. Or, la jurisprudence administrative constante considère que

l'existence d'une cellule familiale suppose l'existence d'un « *minimum de relations entre les époux* » ou « *d'installation commune* ». Force est en outre de constater qu'en termes de requête, la partie requérante ne critique nullement la motivation à cet égard et qu'elle reconnaît d'ailleurs que la requérante est séparée de son époux.

Le Conseil observe ensuite qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a apprécié les éléments portés à sa connaissance par la requérante, à l'aune de l'article 42 *quater*, § 4, de la Loi. Le motif de l'acte querellé selon lequel « *madame [L.M.] a tenté d'établir par le témoignage de tiers qu'elle subissait une situation particulièrement difficile. Or, les éléments invoqués ne sont pas suffisants pour établir que les actes commis ont atteint un certain degré de gravité permettant de parler de violence domestique ou conjugale au sens de l'article 42quater* (arrêt CCE n°114 792 du 29/11/2013 dans l'affaire 132 133 / III). En effet, ces documents ne permettent pas de parler de violences telles que visées à l'article 42quater §4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Dès lors au regard des éléments connus par l'Office des Etrangers, l'intéressée ne peut se prévaloir des exceptions prévues à l'article 42 quater §4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », révèle en effet que la partie défenderesse estime que ces éléments ne suffisent pas à démontrer que la requérante se trouve dans une situation particulièrement difficile au sens de cette disposition.

S'agissant de cette appréciation des faits de la cause, le Conseil observe que, si la violence dans la famille peut revêtir plusieurs aspects, il n'en reste pas moins qu'en conditionnant l'application de l'article 42 *quater*, § 4, alinéa 1er, 4°, de la Loi, à l'existence d'une situation particulièrement difficile, le législateur a nécessairement entendu que les actes commis atteignent un certain degré de gravité, sous peine de galvauder la notion même de violence dans la famille. Il estime dès lors, contrairement à la partie requérante, qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu le prescrit de la disposition précitée et, partant, de ne pas avoir motivé la décision attaquée de manière adéquate, en l'espèce.

Concernant le reproche émis à l'égard de la partie défenderesse de ne pas avoir investigué quant à la situation difficile de la requérante et de ne pas avoir interrogé celle-ci à ce sujet afin qu'elle puisse démontrer le niveau de violence qu'elle a subi, le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation particulière (en l'occurrence une situation particulièrement difficile) d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de toute information qu'il estime utile dans le cadre de l'examen de son dossier et non à la partie défenderesse de procéder à de multiples enquêtes (ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie).

3.3. A propos du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir veillé à se procurer les éléments pertinents selon l'article 42 *quater*, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi, ou plus particulièrement de ne pas s'être renseignée quant à l'intégration sociale et culturelle de la requérante et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, le Conseil souligne que la partie défenderesse n'était nullement tenue de mener de multiples enquêtes à cet égard avant de prendre la décision attaquée et qu'il ne découle aucune obligation d'investigation de l'article 42 *quater*, § 1, alinéa 3 de la Loi.

S'agissant des développements tirés de la scolarité des enfants mineurs de la requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé : « *La durée limitée du séjour de la personne concernée en Belgique ne permet pas de justifier d'une d'intégration (sic) sociale et culturelle suffisante. De plus elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge, de sa situation économique et de son état de santé pour justifier le maintien au droit au séjour en Belgique.* », Il n'apparaît pas que la partie requérante a fait valoir avant la prise de la décision des éléments particuliers permettant de penser que la scolarité ne pourrait pas se poursuivre au pays d'origine. Le Conseil relève également que la décision de retrait de séjour n'était pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

Quant au fait que la requérante est veuve, que cela ressortirait des pièces d'état civil déposées dans le cadre son dossier regroupement familial et qu'ainsi, elle n'aurait plus aucune attache au Congo, le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures indépendantes. La requérante aurait en effet dû fournir elle-même tous les éléments qu'elle considère pertinents en temps utile, et ce d'autant plus qu'elle n'ignorait pas le risque qu'il soit mis fin à son séjour au vu de la séparation avec son époux. La

dernière observation est également valable s'agissant du fait que la requérante est sur le point de terminer une formation d'aide familiale et de l'affirmation selon laquelle la requérante aurait tout abandonné au Congo pour suivre son époux en Belgique alors qu'ils y étaient établis ensemble et qu'elle y avait une vie professionnelle réussie. Au demeurant, le Conseil souligne que l'allégation selon laquelle la requérante obtiendrait facilement un emploi n'est encore qu'hypothétique.

A propos du fait que la relation de couple de la requérante et de Monsieur [B.] aurait duré cinq ans et demi dont trois ans et demi avant la célébration du mariage, le Conseil suppose qu'en invoquant ces éléments, la partie requérante souhaite bénéficier de l'exception prévue à l'article 42 *quater*, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o de la Loi. Le Conseil ne peut que constater qu'en tout état de cause, la partie requérante n'a nullement démontré que l'installation commune du couple aurait duré trois ans au moins dont au moins un an en Belgique et qu'elle ne s'est pas prévalué de cette exception en temps utile.

3.4. En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, le Conseil rappelle qu'aux termes de son article 51, cette Charte s'applique aux États membres « *uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union* ». Or, dans la mesure où la décision attaquée est prise, sur la base de l'article 42 *quater* de la Loi, à l'égard d'un membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, et qu'elle n'est en outre pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a mis à cet égard en œuvre le droit de l'Union. L'argumentation de la partie requérante est donc irrecevable en ce qu'elle est prise de la violation de l'article 41 de la Charte précitée.

3.5. Quant à l'argumentation relative aux conditions générales supplémentaires mises à l'application des exceptions prévues par l'article 42 *quater*, § 4 de la Loi, il est inutile de s'y attarder dès lors que l'exception invoquée en temps utile en l'espèce, à savoir l'existence d'une situation particulièrement difficile, n'a pas été valablement démontrée et que la partie défenderesse l'a rejetée à juste titre.

3.6. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, au vu ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure à l'absence d'une vie familiale de la requérante avec son époux en Belgique lors de la prise de l'acte contesté.

Quant à la vie familiale de la requérante et de ses enfants mineurs, laquelle est présumée en vertu de la jurisprudence européenne, le Conseil constate en tout état de cause que la partie défenderesse a également pris à l'encontre des enfants de la requérante des décisions mettant fin au droit de séjour. Dès lors que la requérante elle-même s'est vue notifier une décision identique, le Conseil relève qu'aucun membre de cette famille ne dispose encore du titre de séjour fondé sur le regroupement familial pour se maintenir en Belgique. De plus, aucun obstacle à ce que cette vie familiale se poursuive au pays d'origine n'a été invoqué concrètement.

A propos de la vie privée de la requérante en Belgique, elle n'a nullement été démontrée.

Pour le surplus, en tout état de cause, force est d'observer que la partie défenderesse a indiqué dans la décision attaquée que « *l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressée telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.) (sic)* » et que cela n'a aucunement été critiqué en termes de recours, la partie requérante restant en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts.

3.7. Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions visées au moyen, de mettre fin au droit de séjour de la requérante

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE